

PROCÉDURE CIVILE - FICHE PRATIQUE

Réforme de la procédure disciplinaire : une obscure clarté GPL4391

L'essentiel

Mise en œuvre par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et son décret d'application n° 2022-295 du 30 juin 2022, la réforme de la procédure disciplinaire des avocats est entrée en vigueur le 2 juillet 2022. Elle modifie les modes de saisine, le traitement des requêtes ainsi que la composition de la juridiction disciplinaire de première instance et d'appel. L'enquête déontologique est désormais définie et de nouvelles sanctions sont créées. Toutefois, cette réforme incomplète n'apporte pas de réponses aux questions essentielles et lancinantes de la procédure disciplinaire.

Étude par
Florent LOYSEAU DE
GRANDMAISON
Avocat à la cour,
ancien secrétaire de
la Conférence, ancien
membre du conseil de
l'ordre de Paris, ancien
membre du Conseil
national des barreaux

La réforme de la procédure disciplinaire des avocats était réclamée depuis 2009 par la profession d'avocat ⁽¹⁾ afin de renforcer notamment la place du plaignant dans la procédure mais également de donner plus de souplesse à l'engagement de l'action par l'autorité de poursuite, et

permettre de constater le non-lieu des faits poursuivis. Le Conseil National des barreaux (CNB), soucieux de donner davantage de lisibilité et de transparence à la procédure disciplinaire, a formulé des propositions récentes votées lors de l'assemblée générale des 3 et 4 avril 2020 ⁽²⁾.

À la suite du rapport de l'inspection générale de la justice ⁽³⁾ du mois d'octobre 2020, qui préconisait en particulier entre toutes les professions du droit, un droit commun disciplinaire ⁽⁴⁾, la réforme instaurée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ⁽⁵⁾ est entrée en vigueur le 2 juillet 2022, soit le lendemain de la publication du son décret d'application n° 2022-295 du 30 juin 2022 au *Journal officiel*.

Si cette réforme fait contestablement œuvre de clarté (I), elle n'apporte pas de réponses à certains aspects fondamentaux relatifs à la nature et au régime de la procédure disciplinaire, autant d'obscurités qu'il conviendra d'éclaircir (III).

I. LA CLARTÉ DE LA RÉFORME

Être avocat n'est pas seulement un titre ou une profession, c'est un état, qui impose une exemplarité supérieure. L'avocat, à son entrée dans la profession, prête un serment ⁽⁶⁾ aux termes duquel il « jure, comme avocat, d'exercer [s]es fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ». L'appartenance à un ordre le soumet dès lors à une discipline et à des devoirs moraux exigeants.

Le respect des règles déontologiques est cardinal puisque « toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 » ⁽⁷⁾. Le respect des règles déontologiques dépasse son propre domaine et se prolonge au plan civil. Ainsi, la jurisprudence admet qu'un manquement à une règle déontologique permet de caractériser la nullité d'un contrat ⁽⁸⁾ ou une faute extracontractuelle ⁽⁹⁾.

En outre, le nombre d'infractions pouvant être poursuivies est pratiquement illimité, en l'absence de prescription des infractions déontologiques ⁽¹⁰⁾.

La réforme a permis de mieux définir la portée de l'enquête déontologique et d'instaurer de nouvelles règles de saisine (A). L'instruction objective et impartiale de l'affaire ainsi que son jugement par l'instance disciplinaire désormais soumise à l'échevinage sont autant de garanties apportées afin d'améliorer la qualité des décisions rendues (B).

A. L'enquête déontologique et les nouvelles modalités de réclamation et de saisine

L'enquête déontologique est plus précisément définie que par le passé et dispose d'un régime propre et autonome, même si celui-ci reste à parfaire. Elle est clairement distincte de la procédure disciplinaire ⁽¹¹⁾. L'enquête déontologique est décidée par le bâtonnier ou sur demande du procureur général ou plainte de tout intéressé et sa mise en œuvre est discrétionnaire, seul le refus d'enquête déontologique devant faire l'objet d'un avis au

(1) H. Ader et A. Damien, *Règles de la profession d'avocat*, 17^e éd., 2022-2023, Dalloz Action, p. 1261, n° 521-05.

(2) H. Ader et A. Damien, *Règles de la profession d'avocat*, 17^e éd., 2022-2023, Dalloz Action, p. 1262, n° 521-06.

(3) <https://lexo.so/CH6B43>.

(4) V. not. recomm. n° 9 et 10.

(5) Qui devait entrer en vigueur le 1^{er} juill. 2021, en application de L. n° 2021-1729, 22 déc. 2021, art. 59, XIV.

(6) L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 3.

(7) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 183.

(8) Cass. 1^{re} civ., 6 févr. 2019, n° 17-20463.

(9) Cass. com., 12 juill. 2011, n° 10-25386.

(10) Le Conseil constitutionnel a jugé ni contraire aux droits de la défense, ni contraire au principe d'égalité l'absence de prescription applicable en matière disciplinaire (Cons. const., QPC, 11 oct. 2018, n° 2018-738, cons. 10 à 12), tandis que la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) adopte une position inverse au regard du principe de sécurité juridique tiré de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH, 9 janv. 2013, n° 21722/11, Oleksandr Volkov c/ Ukraine, § 139). Cela conduit aujourd'hui la Cour de cassation à considérer comme nécessaire un contrôle de proportionnalité, Cass. 1^{re} civ., 10 oct. 2019, n° 18-21966.

(11) Elle est placée à l'article 187 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, au sein du chapitre II, situé avant le chapitre III dédié à l'engagement de la procédure disciplinaire.

demandeur⁽¹²⁾ ou au plaignant⁽¹³⁾. Comme par le passé, la décision d'enquête, comme le rapport, n'ayant ni le caractère d'une décision ou d'une délibération du conseil de l'ordre, ne sont pas susceptibles de recours⁽¹⁴⁾. Elle est réalisée par un ou plusieurs membres ou anciens membres du conseil de l'ordre, un rapport étant établi puis transmis au bâtonnier⁽¹⁵⁾. Au vu des éléments recueillis, le bâtonnier décide des suites à lui donner. Il avise de sa décision sans délai et par tout moyen le procureur général et, le cas échéant, le plaignant. Lorsque l'enquête a été demandée par le procureur général, le bâtonnier lui communique le rapport. Lorsque le bâtonnier en exercice est concerné par la réclamation, c'est un membre du conseil de l'ordre, ancien bâtonnier ou le membre le plus ancien dans l'ordre du Tableau qui met en œuvre l'enquête déontologique⁽¹⁶⁾.

Une procédure spécifique d'examen des réclamations et de conciliation est également créée. Toute réclamation doit comporter des mentions solennelles et être adressée par tout moyen conférant date certaine à sa réception⁽¹⁷⁾. Le bâtonnier en accuse réception. Si la réclamation est abusive ou manifestement mal fondée, le bâtonnier informe son auteur qu'il n'entend pas y donner suite. Dans le cas contraire, il sollicite des observations auprès de l'avocat mis en cause. Une possibilité de conciliation est offerte, sous l'égide du bâtonnier, d'un membre ou ancien membre du conseil de l'ordre ou d'un avocat honoraire, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation⁽¹⁸⁾. En cas de réussite de la conciliation, un procès-verbal est dressé et signé par le bâtonnier ou son délégué, l'auteur de la réclamation et l'avocat. En cas d'échec, une attestation de non-conciliation est délivrée par le bâtonnier ou son délégué. Sauf conciliation, le bâtonnier doit informer l'auteur de la réclamation du sort de celle-ci. S'il décide de ne pas engager de poursuites, il en fait connaître les raisons à l'auteur de la réclamation et l'informe de la possibilité de saisir seul ou par la voie du procureur général, l'instance disciplinaire⁽¹⁹⁾.

La juridiction disciplinaire⁽²⁰⁾ est saisie par voie de requête⁽²¹⁾ à l'initiative du bâtonnier, du procureur général ou de l'auteur de la réclamation, à la condition toutefois que sa réclamation préalable soit jointe à sa requête⁽²²⁾. Le président de la juridiction disciplinaire saisit le conseil de l'ordre qui dispose d'un délai de trois mois pour désigner

un rapporteur. La requête et l'acte de saisine⁽²³⁾ du conseil de l'ordre doivent être notifiés à l'avocat poursuivi par tout moyen et permettent de conférer date certaine de sa réception. S'il l'estime manifestement infondée ou irrecevable, ou encore dépourvue des précisions suffisantes, le président de la juridiction disciplinaire peut rejeter par requête motivée la requête⁽²⁴⁾. Ce rejet pourra faire l'objet d'une contestation devant la cour d'appel dans un délai de 15 jours⁽²⁵⁾, à compter de sa notification. Cette procédure est soumise à la représentation obligatoire. La décision de la Cour relative à l'ordonnance de rejet est adressée à l'auteur de la réclamation, à l'avocat poursuivi et au bâtonnier dont il relève. Lorsque la décision est infirmée, le greffe la communique en outre à l'avocat poursuivi, au bâtonnier, au procureur général et au conseil de l'ordre pour désignation d'un rapporteur⁽²⁶⁾. En cas de confirmation du rejet de la réclamation, le requérant ne dispose plus que du pourvoi en cassation ou de la possibilité de réintroduire sa réclamation sur la base d'éléments nouveaux, la prescription n'étant pas encourue.

B. L'instruction de l'affaire et le juge disciplinaire de première instance et d'appel

L'instruction de l'affaire débute par la désignation d'un rapporteur, membre du conseil de l'ordre, un mois après la saisine du président de la juridiction disciplinaire ou de l'arrêt de la cour d'appel. À défaut, c'est au président de la cour d'appel qu'il revient de procéder à la désignation⁽²⁷⁾ du rapporteur.

Le rapporteur a pour mission de procéder à une instruction objective, impartiale et contradictoire de l'affaire. Ces obligations étaient déjà imposées par la jurisprudence à peine de nullité du rapport⁽²⁸⁾.

Il peut procéder à toute mesure d'instruction nécessaire. Chaque audition est établie sous forme de procès-verbal, signé par la personne entendue et le rapporteur. Il peut entendre toute personne susceptible d'éclairer l'instruction. Dans le respect du principe du contradictoire, le rapporteur informe l'avocat poursuivi de l'audition éventuelle d'un tiers et l'invite à y assister⁽²⁹⁾. L'avocat poursuivi peut demander à être entendu et peut demander à se faire assister d'un conseil⁽³⁰⁾. Le dossier d'instruction est coté et paraphé. Il n'est communiqué à l'avocat poursuivi qu'à sa demande⁽³¹⁾. Le rapporteur doit établir son rapport dans un délai de quatre mois, prorogeable une fois⁽³²⁾.

La date d'audience est ensuite fixée par le président de la juridiction disciplinaire et, à Paris, par le bâtonnier doyen ou le plus ancien bâtonnier, membre du conseil de l'ordre.

(12) Ce vocable fait référence au parquet général.

(13) Ce terme renvoie au demandeur selon l'article 187 précité.

(14) Cass. 1^{re} civ., 8 mars 2012, n° 10-26892 – Cass. 1^{re} civ., 3 mai 2018, n° 17-17717 – CA Paris, 23 mai 2019, n° 18/02619 – CA Paris, 23 mai 2019, n° 18/02552 – Contra CA Reims, 19 juin 2013, n° 12/01293.

(15) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 187, al 1^{er}.

(16) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 187, al 3.

(17) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 186-1.

(18) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 186-3.

(19) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 186-4.

(20) L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 22-1 en province et 22-2 à Paris, dénommée conseil de discipline par la loi, est composé d'anciens bâtonniers, membres et anciens membres du conseil de l'ordre (dans la limite de huit ans à compter de la fin de leurs fonctions). Le conseil de discipline est toutefois présidé par un magistrat judiciaire lorsque la réclamation émane d'un tiers ou sur demande de l'avocat poursuivi en application de L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 22-3.

(21) Dans les formes de CPC, art. 57, qui sous peine de nullité impose notamment que soient indiquées les pièces sur laquelle elle est fondée et qui forme renvoie à l'article 54 imposant notamment également de nommer la juridiction devant laquelle elle est portée.

(22) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 188.

(23) L'acte de saisine doit être neutre et « comporter avec précision l'exposé des manquements reprochés et leur qualification mais ne peut préjuger de la culpabilité de l'intéressé » (CA Versailles, 7 déc. 2016, n° 16/00071, M. Jérôme B.).

(24) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 188-1, al. 3.

(25) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 188-2, al. 2.

(26) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 188-2, al. 4.

(27) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 188-3.

(28) Cass. 1^{re} civ., 6 avr. 2016, n° 15-17116 – Cass. 1^{re} civ., 4 mai 2012, n° 10-27520 – Cass. 1^{re} civ., 2 avr. 2009, n° 08-12246.

(29) Le terme assister est important car il ne peut en aucun cas participer à l'audition, et en participer poser des questions ou solliciter des mesures d'instruction au cours de l'audition.

(30) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 189.

(31) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 190.

(32) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 191.

La convocation doit être adressée un mois avant l'audience par tout moyen conférant date certaine à sa réception. Elle comporte l'indication des faits reprochés ainsi que les textes de nature législative ou réglementaire et rappelle à l'avocat mis en cause la faculté dont il dispose de solliciter que l'audience soit présidée par un magistrat au moins un mois avant l'audience à peine de forclusion. L'auteur de la réclamation est informé de la date de l'audience et peut être entendu par la juridiction disciplinaire ⁽³³⁾.

L'avocat poursuivi comparaît en personne et peut se faire assister d'un avocat ⁽³⁴⁾. Les débats sont par principe publics sauf lorsque l'instance disciplinaire décide qu'ils pourront se poursuivre en chambre du conseil ⁽³⁵⁾.

L'instance disciplinaire doit statuer dans les 12 mois de la désignation du rapporteur. À défaut, si la juridiction disciplinaire n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée. L'autorité qui a engagé l'action disciplinaire ou, en cas de saisine directe de la juridiction disciplinaire par l'auteur de la réclamation, le procureur général peut saisir la cour d'appel ⁽³⁶⁾. L'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière disciplinaire, le procureur général et le bâtonnier peuvent former un recours dans un délai d'un mois, contre la décision devant la cour d'appel ⁽³⁷⁾. L'auteur de la réclamation, pour sa part, ne dispose pas de la possibilité de faire appel de la décision.

La cour d'appel est saisie et statue dans les conditions de l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ⁽³⁸⁾. La formation de jugement de la cour d'appel comprend trois magistrats du siège de cette cour et deux membres des conseils de l'ordre du ressort de la cour. Les conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel désignent de concert, pour siéger au sein de cette formation de jugement pendant un an, au moins deux membres titulaires et deux membres suppléants parmi les membres de leurs conseils de l'ordre ⁽³⁹⁾.

Les peines qui peuvent être prononcées sont, à titre principal, l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercice, qui ne peut excéder trois années mais qui peut être assortie d'un sursis, et, enfin, la radiation ou le retrait de l'honorariat. À titre complémentaire, l'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire d'exercice peuvent être assortis de la privation du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du CNB, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans. Une seconde et nouvelle peine complémentaire est créée par la réforme et consiste en l'interdiction temporaire de conclure un nouveau contrat de collaboration ou un nouveau contrat de stage avec un élève avocat et d'encadrer un nouveau collaborateur ou un nouvel élève avocat, pour une durée

maximale de trois ans ou, en cas de récidive, une durée maximale de cinq ans.

Enfin, la suspension provisoire voit sa durée modifiée puisqu'elle est limitée à six mois (contre quatre auparavant), renouvelable une fois, soit douze mois au maximum. Cette durée peut être dépassée seulement si l'action publique a été engagée contre l'avocat concerné, au sujet des faits qui fondent la suspension ⁽⁴⁰⁾.

Pour rénovatrice que soit cette réforme, elle constitue toutefois à l'évidence une occasion manquée de donner une véritable place au plaignant dans le champ disciplinaire, en clarifiant ainsi la nature et le régime de cette procédure hybride.

II. LES OBSCURITÉS À ÉCLAIRCIR

Cette procédure résolument de nature civile ⁽⁴¹⁾, est néanmoins mâtinée du concept de procédure pénale, dont l'existence et les conséquences n'ont pas été tirées par le décret (A). Les dispositions nouvelles interrogent également quant à leur interprétation et à leur portée (B).

A. La nature de la procédure disciplinaire en question

« Mal nommer un objet, c'est ajouter au malheur de ce monde », écrivait Camus ⁽⁴²⁾. Or, la nature civile de la procédure disciplinaire est, convenons-en, véritablement mal nommée.

Si le caractère civil de la procédure disciplinaire est affirmé par la jurisprudence ⁽⁴³⁾, une telle affirmation est loin d'être satisfaisante. Tout d'abord, la procédure n'est pas entièrement civile puisque certaines dispositions sont totalement neutralisées. Ainsi, le bénéfice de l'article 47 du Code de procédure civile (CPC) ne peut être invoqué. Il est ainsi jugé qu'il ne peut y avoir de dépaysement en matière disciplinaire ⁽⁴⁴⁾ alors même que la régionalisation de la procédure de jugement en province, mise en place par la loi 2004-130 du 11 février 2004 ne tend qu'à cet objectif. La qualité de partie à la procédure est elle aussi mise à mal. Désormais, dans le cadre de la réforme, l'initiateur de la réclamation, puis, le cas échéant, de la requête, devra respecter l'article 57 du CPC, qui ne s'impose qu'au demandeur ou aux parties ⁽⁴⁵⁾, pour finalement ne jamais accéder à la qualité de partie, lors de l'instance au fond. Pourtant, rien n'interdirait que le plaignant intervienne aux côtés de l'autorité de poursuite, volontairement à l'instance, non pas en qualité de témoin comme cela lui est loisible mais en qualité d'intervenant volontaire à titre accessoire ⁽⁴⁶⁾. La place du plaignant déniée dans la procédure disciplinaire de fond, existe à droit constant, il lui suffit de la solliciter par les voies et armes de la procédure civile de droit commun. Comme on l'a vu également, la prescription est inexistante en matière disciplinaire, alors même que n'a pas vocation à être abrogé dans le cadre de

(33) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 192.

(34) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 193.

(35) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 194.

(36) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 195.

(37) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 197.

(38) Il est prudent de s'assurer que l'appel respecte les dispositions de CPC, art. 933, puisque s'il a été jugé qu'en matière d'appel sans représentation obligatoire, les chefs du jugement critiqué n'avaient pas à être mentionnés (Cass. 2^e civ., 9 sept. 2021, n° 20-13662), cela n'était qu'à la condition que l'appel ne soit pas formé par un professionnel du droit.

(39) D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 197.

(40) L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 24.

(41) Not. par le renvoi à D. n° 91-1197, 27 nov. 1991, art. 277.

(42) *Recherches sur la nature et la fonction du langage*, poésie 44, Gallimard, p. 22, n° 17.

(43) Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juill. 2015, n° 14-18149.

(44) Cass. 1^{re} civ., 17 mars 2016, n° 15-20325 : Bull. civ. I, n° 62.

(45) Qui fait par ailleurs renvoi à l'article 54 du CPC, qui impose à peine nullité de mentionner des informations à un requérant qui ne sera *in fine*, pas partie.

(46) En application de CPC, art. 330.

la procédure disciplinaire. Rien ne justifie, sinon l'argument selon lequel la morale est imprescriptible, que cette procédure échappe à la prescription de droit commun en matière civile.

Enfin, selon la jurisprudence, le juge disciplinaire n'est pas tenu par les demandes des parties et peut pleinement statuer *ultra petita* ⁽⁴⁷⁾, en violation immédiate des dispositions de l'article 5 du CPC. On le voit, l'inventaire des contradictions entre la matière civile proclamée par la jurisprudence et la matière disciplinaire mise en œuvre n'est pas anecdotique.

À l'inverse, la matière disciplinaire n'est pas que civile. Il suffit d'en juger par la liste des principes de procédure pénale qui lui sont applicables. Ainsi, l'avocat poursuivi disposait-il, avant même la réforme, du droit d'être entendu en dernier à l'audience ⁽⁴⁸⁾. Faisant application de l'adage « *non in pejus* », la Cour de cassation juge que, en l'absence d'appel de l'autorité de poursuite, la cour d'appel ne peut aggraver le sort de l'appelant ⁽⁴⁹⁾. Ce faisant, il peut être tentant de considérer que certaines règles transversales des procédures répressives sont applicables. À telle enseigne on pourrait voir sanctionnés, en matière disciplinaire, l'absence de notification du droit au silence mais également le droit de connaître la clôture de l'instruction, de faire des observations, de solliciter des actes en cours d'instruction comme des confrontations ou des vérifications ou de faire citer des témoins à l'audience, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

À la fois infra-civile et supra-civile, la matière disciplinaire est en fin d'analyse, sinon autonome, en tous cas de nature *sui generis*. Cela qui s'accorde mal avec les textes existants y compris les plus récents, qui n'ont pas tiré toutes les conséquences de cette nature spécifique.

B. Le régime de la matière disciplinaire : les interrogations sur l'application des règles nouvelles

En premier lieu, il convient de souligner qu'une confusion semble s'être insérée dans le décret n° 2022-295 du 30 juin 2022. En effet, alors même que la procédure de suspension provisoire, de l'article 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, est une « mesure de sûreté conservatoire », composante distincte de la procédure disciplinaire ⁽⁵⁰⁾, le régime de cette action spécifique a été

intégré dans le décret nouveau sous la section III du chapitre III intitulé « Procédure disciplinaire ». Pourtant, en application de l'alinéa 2 de l'article 24, il convient de distinguer les deux procédures, disciplinaire et de suspension provisoire, pour des motifs d'impartialité notamment, afin que les membres du conseil de l'Ordre, qui peuvent avoir à connaître de la mesure conservatoire de suspension provisoire, ne puissent pas ultérieurement se prononcer sur l'affaire au fond au stade du jugement.

Ensuite, de l'enquête déontologique à l'instance disciplinaire, de nombreuses zones d'ombre demeurent.

L'enquête déontologique devient une pièce maîtresse de la procédure lorsqu'elle conduit à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Pour autant, elle n'est encadrée par aucun délai, les pouvoirs d'enquête ainsi que sa nature contradictoire (notamment l'accès au dossier) ne sont pas définis. La personne poursuivie ne dispose à ce stade d'aucun droit particulier, alors que les informations recueillies contre elle peuvent particulièrement lui faire grief.

La conciliation prévue par le décret nouveau intervient sous l'égide du bâtonnier qui multiplie ainsi les rôles procéduraux, conciliateur dans un premier temps, puis autorité de poursuites en cas d'échec de la conciliation. Or, les qualités de conciliateur et, à défaut d'accord de conciliation, d'autorité de poursuite apparaissent en opposition radicale avec l'obligation d'impartialité imposée en matière de conciliation à l'article 1530 du CPC.

En outre, le président de la juridiction disciplinaire n'est pas clairement défini par le texte. Est-il le président élu parmi ses membres au sens de l'article 22-1 de loi du 31 décembre réformée, un magistrat de la cour d'appel en application de l'article 22-3 du même texte, le bâtonnier doyen en application de l'article 22-2 ou bien encore l'un des trois selon que le conseil de discipline statue entre avocats en province, sur réclamation d'un tiers ou demande d'échevinage d'un avocat, ou à Paris, entre avocats ?

Enfin, une question essentielle et structurante de la matière reste celle du caractère immédiatement exécutoire de la décision de première instance. En effet, aux termes de l'article 514 du CPC, issu du décret n° 2019-1333 du 11 novembre 2019, « les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement ». À cet égard, si l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 s'intéresse aux recours contre les décisions de première instance, il ne s'oppose en rien au caractère exécutoire des décisions prononcées par les conseils de discipline, puisqu'il reprend *in fine* les dispositions de l'article 539 du CPC.

À l'évidence, la procédure disciplinaire des avocats n'a pas encore livré tous ses secrets.

(47) Cass. 1^{re} civ., 31 janv. 2018, n° 16-21614 – Cass. 1^{re} civ., 6 sept. 2017, n° 16-24664.

(48) Cass. 1^{re} civ., 13 mars 2019, n° 18-12468 – Cass. 1^{re} civ., 25 mars 2020, n° 19-14413. Cette règle n'étant toutefois pas applicable en matière de suspension provisoire prise en application de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971 : Cass. 1^{re} civ., 15 juin 2022, n° 21-16513.

(49) Cass. 1^{re} civ., 16 nov. 2016, n° 15-26725.

(50) CA Paris, 18 mai 2006, n° 2006/02516 – Cass. 1^{re} civ., 22 nov. 2007, n° 06-17048 – Cass. 1^{re} civ., 15 juin 2022, n° 21-16513. Dans cette procédure spécifique, c'est le conseil de l'ordre qui statue et non le conseil de discipline. Les rapports parlementaires présidant à l'adoption de la loi n° 2004-130 du 11 févr. 2004 réformant l'article 24 dénomment cette procédure de « parallèle » ou de « mesure de sûreté avant dire droit » (Sénat, rapp. n° 226, 27 mars 2003 ; Sénat, rapp. n° 157, 21 janv. 2004, J.-R. Lecerf), ou encore lui dénie la qualité de mesure disciplinaire (Rapp. n° 1250, 26 nov. 2003, B. Barège, députée), ce qui explique qu'elle soit prononcée par le conseil de l'ordre et non par le conseil de discipline.